

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°2017-1-1438**

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise  
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département du Cher**

-----  
La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant que le débit de la Petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Arnon aval est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre à Savigny en Septaine est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France n'indiquant pas de précipitations significatives à venir,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

**SITUATION D'ALERTE :**

- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère

**SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE :**

- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

**SITUATION DE CRISE :**

- le bassin du Cher

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

### **Article 2 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE**

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules

sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

- Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

### **Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

## **Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d’alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l’irrigation réalisés directement en cours d’eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l’article 5 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l’irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l’article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l’exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d’Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d’eau et des rejets dans le milieu.
- L’arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures du matin.
- Les exploitants des systèmes d’assainissement disposant d’une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d’eau pour l’alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d’ouvrages manœuvrables et les prélèvements d’eau pour l’alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d’eau à partir d’un cours d’eau est interdit.

## **Article 5 - PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d’eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d’eau (forages ou plans d’eau alimentés par l’affleurement d’une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l’ensemble du département à l’exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l’usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d’eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d’alerte, même dispensés d’autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d’eau potable, même dispensés d’autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne s’appliquent pas :

- à l’irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d’irrigation faisant l’objet d’une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d’irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l’exception des usages domestiques et des

9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contre-venant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du code de l'Environnement.

#### **Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 15 décembre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **Article 10 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

#### **Article 11- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 NOV. 2017

La Préfète



Catherine FERRIER

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

### **Article 6 - TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

### **Article 7 - DÉROGATIONS**

Des dérogations aux dispositions des articles 2, 3 et 4, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

### **Article 8 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

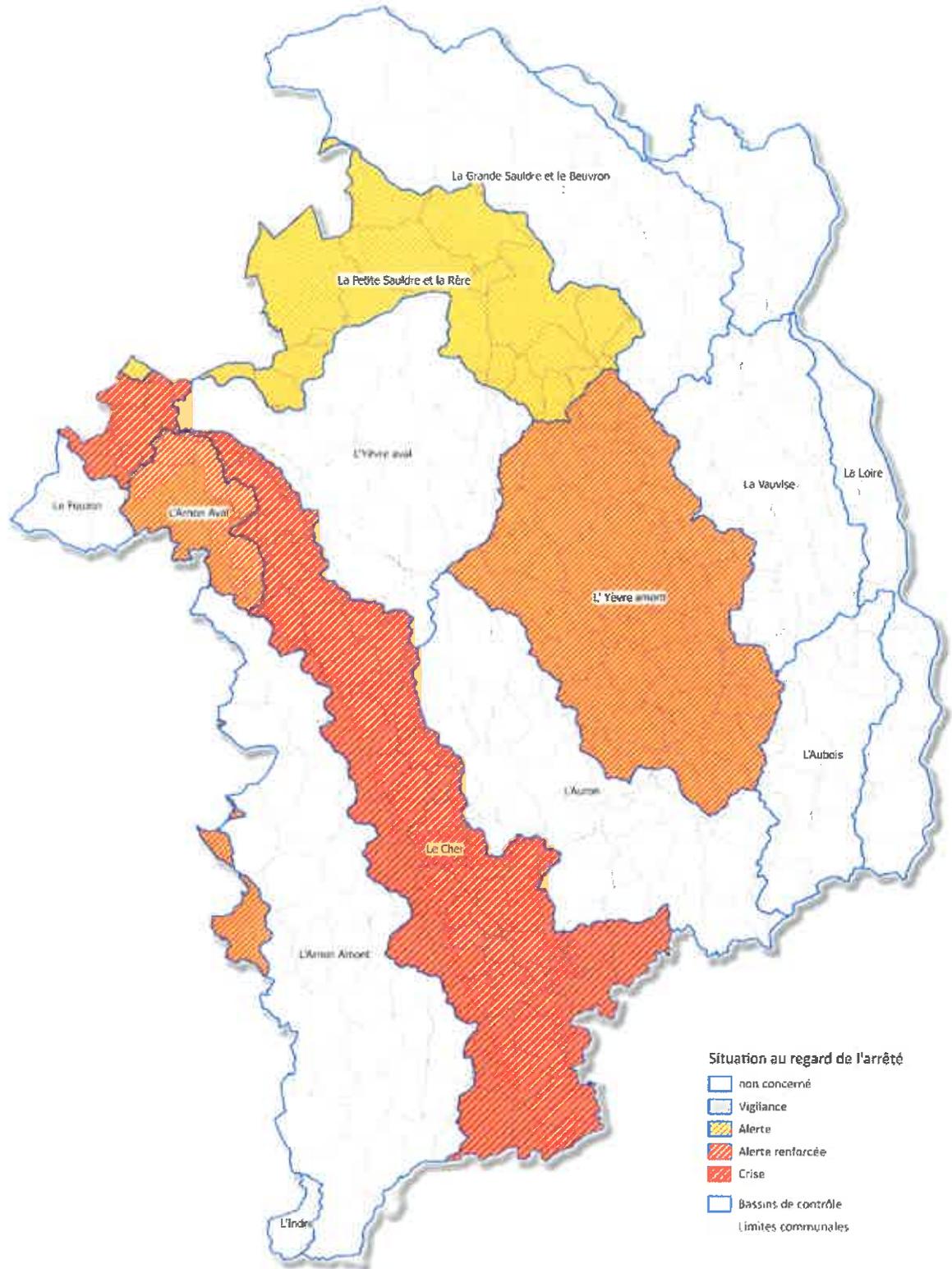
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L.173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-

# ANNEXE 1 :



## Département du cher Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



0 5 10 15 km

## ANNEXE 2 :

### Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Mesures d'alerte

##### *Bassins de la petite Sauldre et de la Rère*

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINST-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINST-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

#### Mesures d'alerte renforcée

##### *Bassin de l'Arnon Aval*

BRINAY	LAZENAY	SAINST-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINST-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINST-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINST-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

##### *Bassin de l'Yèvre Amont*

LES AIX D'ANGILLON	CROSSES	RIANS
ANNOIX	DUN-SUR-AURON	SAGONNE
AUBINGES	ETRECHY	SAINST-CEOLS
AVORD	FARGES-EN-SEPTAINE	SAINST-GERMAIN-DU-PUY
AZY	FLAVIGNY	SAINST-JUST
BAUGY	GRON	SALIGNY-LE-VIF
BENGY-SUR-CRAON	IGNOL	SAINTE-SOLANGE
BLET	JUSSY-CHAMPAGNE	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
BOURGES	LANTAN	SEVRY
BRECY	LAVERDINES	SOULANGIS
BUSSY	LUGNY-BOURBONNAIS	SOYE-EN-SEPTAINE
CHALIVOY-MILON	MOULINS-SUR-YEVRE	TENDRON
CHARLY	NERONDES	VEREAUX
CHASSY	NOHANT-EN-GOUT	VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY	OSMERY	VILLEQUIERS
CORNUSSE	OSMOY	VORNAY
COUY	OUROUER-LES-BOURDELINS	
CROISY	RAYMOND	

## Mesures de crise

### *Bassin du Cher*

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VESDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

### ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures)  
pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :

#### BASSIN DE LA PETITE SAULDRE

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

#### BASSIN DE L'ARNON AVAL

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	GAEC DOMAINE CHEVILLY
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	GAEC Bonet
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA du Tremblay
<i>Samedi</i>	SCEA du Tremblay
<i>Dimanche</i>	GAEC Bonet GAEC DOMAINE CHEVILLY

#### BASSIN DU CHER

	<i>Crise</i>
<i>Lundi</i>	EARL du TONKIN
<i>Mardi</i>	SCEA BOUCHE
<i>Mercredi</i>	SCEA BOUCHE SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Jeudi</i>	SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	GOYER Samuel
<i>Dimanche</i>	GOYER Samuel EARL du TONKIN